



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

Décision du 31 mars 2007

modifiant la décision du 6 novembre 2003 relative au classement des agents non titulaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales dont les contrats sont soumis, en application de l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, au régime du contrat de droit public à durée indéterminée, dans les catégories instituées par la décision du 1^{er} mars 2001 relative au regroupement de catégories d'agents non titulaires du niveau des catégories B et C du ministère chargé de l'agriculture

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2001 relative au regroupement de catégories d'agents non titulaires du niveau des catégories B et C du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu la décision 6 novembre 2003 relative au classement des agents non titulaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales dont les contrats sont soumis, en application de l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, au régime du contrat de droit public à durée indéterminée, dans les catégories instituées par la décision du 1^{er} mars 2001 relative au regroupement de catégories d'agents non titulaires du niveau des catégories B et C du ministère chargé de l'agriculture,

Décident :

Article 1^{er}. - A l'article 3 de la décision du 6 novembre 2003 susvisée, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« L'ancienneté de service pour l'avancement d'échelon est prise en compte pour sa durée totale. »

Article 2. - Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 2007

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le Ministre et par délégation
Le Secrétaire général
Par empêchement du Secrétaire général
La chef du Service des Ressources Humaines
Pascale MARGOT-ROUGERIE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Pour le Directeur du Budget
Le chef de service
Hugues BIED-CHARENTON

Le ministre de la fonction publique,
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur général de l'administration et de la
fonction publique
Par empêchement du directeur général de
l'administration et de la fonction publique
et du directeur, adjoint au directeur général
La sous-directrice
Annick WAGNER